

Monsieur le Préfet
DDT - SEFEN
4 place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE Cedex

Dossier suivi par : D. ARNAUD

Objet : Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels du bassin Drôme
Demande d'avis de la CLE du SAGE Drôme

Saillans, le 10 mars 2021

Monsieur le Préfet,

Par courriel du 1^{er} mars 2021, vous sollicitez l'avis de la CLE sur le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels (APPHN) des forêts alluviales du bassin de la Drôme.

Le Bureau de la CLE, réuni le 10 mars 2021, a examiné ce dossier et se réjouit des mesures que vous proposez pour la préservation de ces milieux sensibles, supports d'une forte biodiversité, utiles par leurs nombreux services rendus et soumis à de nombreuses pressions.

En effet, le SAGE en vigueur prévoit deux dispositions (une recommandation – Rec. 41 et une mise en compatibilité - Comp 4.) qui ont toutes pour objectif de « Développer une politique de préservation de la ripisylve ».

La Commission Locale de l'Eau a par ailleurs validé un Plan de Gestion de l'Espace Fonctionnel de la Drôme le 19 juin 2019 qui vise notamment, par son action 5, à « assurer la préservation de la ripisylve et des zones naturelles existantes au sein de l'espace fonctionnel ».

Le projet d'APPHN permet ainsi de rendre opérationnel, sur le plan réglementaire, le souhait de la CLE de « réglementer l'exploitation forestière intensive dans l'enveloppe de l'espace fonctionnel en permettant uniquement les travaux d'exploitation raisonnés et les opérations d'entretien menées par la collectivité ou le propriétaire ».

Le Bureau de la CLE émet donc un **avis favorable au projet d'APPHN.**

Il souhaite cependant attirer votre attention sur plusieurs points de vigilance.

En ce qui concerne les **mesures de restriction du pastoralisme** décrites à l'article 2.3, **le Bureau de la CLE suggère d'ouvrir la possibilité au pâturage par les ovins dans les milieux forestiers alluviaux.**

Cet assouplissement, qui permettrait ainsi la poursuite d'activités existantes en particulier sur la zone amont du bassin, pourrait s'assortir de la mise en place d'un protocole visant à limiter une surdensité de bêtes pour éviter le surpâturage. En revanche, les caprins seraient toujours exclus car pouvant fortement impacter la régénération de la végétation.

Le Bureau de la CLE a bien pris note que « les **activités industrielles ou minières** existantes non autorisées le jour de la signature de l'arrêté sont interdites » tel que prévu à l'article 2.9 du projet d'APPHN. Cette mesure va bien dans le sens de la recommandation n°53 du SAGE en vigueur qui prévoit de « limiter la création d'activités impactant le milieu aquatique de l'espace fonctionnel ».

En revanche, et dans l'optique de ne pas entraver le renouvellement des autorisations des activités déjà en place, notamment pour les carrières nécessaires à l'économie locale, **le Bureau demande que l'article 2.9 mentionne que ces renouvellements d'autorisation seront toujours possibles.**

Sur le sujet de **l'abattage des arbres**, le projet d'APPHN prévoit, à son article 2.2, que seules les coupes sont autorisées sur les surfaces n'ayant pas fait l'objet d'abattage au cours des huit dernières années.

Sur le fondement de la disposition ACT. 37 « Poursuivre l'entretien régulier des cours d'eau » du SAGE en vigueur, le Bureau de la CLE **suggère qu'il soit précisé, dans cet article, que les travaux en rivière ou sur les berges, tel que prévus à l'article 2.4 du projet d'APPHN, sont exclues de cette restriction.**

En effet, les opérations d'entretien de la végétation, programmées dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation porté par les collectivités et Déclaré d'Intérêt Général, peuvent nécessiter des coupes d'arbres sur des périodes plus courtes que huit années.

Dans le prolongement de la recommandation n°72 « améliorer l'information et la sensibilisation des riverains » du SAGE en vigueur, le Bureau de la CLE recommande par ailleurs que la publication de cet arrêté, prévue à l'article 7 du projet d'APPHN, soit également l'occasion de **rappeler, d'une part, l'obligation par les propriétaires riverains d'entretien de la végétation rivulaire des parcelles dont ils sont propriétaires**, et d'autres part, **les règles de bonnes pratiques pour l'entretien de la végétation.** Il est suggéré de s'appuyer sur les maires pour diffuser le plus largement possible l'information aux différentes personnes concernées, en particulier les exploitants non propriétaires.

Enfin, le projet d'APPHN prévoit à son article 4 un **comité de suivi** pour suivre l'état de conservation des milieux naturels et proposer une évolution du périmètre.

Le Bureau de la CLE suggère d'associer le SMRD, structure porteuse du SAGE et compétente pour l'entretien et la gestion des milieux alluvionnaires, **ainsi que les communautés de communes concernées**, afin que ce comité de suivi soit également l'occasion de retours d'expérience de l'application de cet arrêté émanant du territoire.

Vous remerciant de votre confiance, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CLE,

Pierre LESPETS

